



AUTORISATION DE PROCEDER A LA PURGE DU BASSIN DE COMPENSATION DE MOTTEC / 2023

Vu

l'article 8 de la loi fédérale sur les ouvrages d'accumulation (LOA) du 1^{er} octobre 2010 ;

l'article 8 de la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991 et les articles 56 à 61 de la loi cantonale sur la pêche du 15 novembre 1996 ;

l'article 40 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 ;

l'article 42 de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998 ;

l'article 23 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH) et les articles 14 ss, 43 et 101 al. 2 de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH) ;

l'article 42 de la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013 ;

l'arrêté cantonal sur les purges, vidanges de bassins et galeries de retenue et le curage des cours d'eau du 23 octobre 2002 fixant les taux de matière en suspension (MES) à ne pas dépasser en fonction de la durée d'exposition ;

la requête du 6 janvier 2023 de la société HYDRO Exploitation SA, de siège social à Sion, sollicitant l'autorisation de procéder à la purge du bassin de compensation de Mottec en 2023 ;

la « Notice d'impact de purge et vidange, Bassin de Mottec – FMG » du 6 janvier 2009 ;

le rapport « Suivi des purges et vidanges 2021 sur le bassin-versant de la Navizence » (Nivalp SA et Patrick Epiney Ingénieur Sàrl, avril 2022) ;

le préavis positif du Service de l'environnement (SEN) du 19 janvier 2023 ;

le préavis positif du Service de l'agriculture (SCA) du 13 février 2023 ;

le préavis positif du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 16 février 2023 ;

le préavis positif du Service des dangers naturels (SDANA) du 6 mars 2023 ;

le préavis positif du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) du 13 mars 2023 ;

considérant

que la purge du bassin de compensation de Mottec est nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et à la sécurité de l'exploitation ;

que, selon art. 40 al. 2 LEaux, l'autorité compétente se borne par conséquent à fixer le moment et le mode d'exécution de la purge ;

que les frais de la présente décision sont mis à la charge de la requérante conformément à l'art. 88 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du

6 octobre 1976 et fixés en regard de l'art. 23 al. 1 lit. b de la loi cantonale fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives (LTar) du 11 février 2009 ainsi que de l'ampleur et de la difficulté du dossier ;

le Service de l'énergie et des forces hydrauliques

d é c i d e

1. La demande de la société HYDRO Exploitation SA du 6 janvier 2023 sollicitant l'autorisation de procéder à la purge du bassin de compensation de Mottec est approuvée pour la période **du 17 juillet 2023 au 27 août 2023**.
2. La purge s'effectue dans la mesure du possible un mardi ou un vendredi (jours de trêve pour l'exercice de la pêche). Afin de coordonner le repeuplement, il est nécessaire de prendre contact de façon anticipée (minimum 1 semaine avant la purge) avec M. Surchat Julien, Président de la Section de Pêche de Sierre (078 825 73 47) et avec M. Joël Florey (079 355 39 20), garde-faune professionnel du secteur.
3. Cette autorisation est soumise aux charges et conditions suivantes :
 - 3.1. La requérante respectera les mesures pour les purges et vidanges, telles que définies dans le chapitre 2.2 du rapport « Suivi des purges et vidanges 2021 sur le bassin-versant de la Navizence » (Nivalp SA et Patrick Epiney Ingénieur Sàrl, avril 2022).
 - 3.2. La requérante vérifiera auprès des communes concernées et des propriétaires d'ouvrages si des travaux sont programmés sur ou à proximité du cours d'eau les jours prévus pour la réalisation de la purge.
 - 3.3. La requérante transmettra aux communes concernées et au SDANA le programme de purge détaillé dans lequel devra figurer le débit maximum ainsi que les paliers intermédiaires prévus.
 - 3.4. Avant de procéder aux opérations de purge, la requérante effectuera une inspection complète du cours d'eau avec un représentant communal compétent et en coordination avec les communes afin de vérifier l'état de celui-ci et de garantir que les débits projetés n'occasionneront aucun dégât (embâcles, affouillements, érosions, dépositions, etc.). Elle remplira à cet effet le formulaire « Inspection de cours d'eau ».

Le secteur de Chippis doit également faire partie des contrôles avant et après purge/rinçage.
 - 3.5. La présence de néophytes (plantes envahissantes) le long du cours d'eau doit être signalée via l'application InvasivApp ou le Carnet Néophyte en ligne d'Infoflora (www.infoflora.ch).
 - 3.6. Le rapport de contrôle sécuritaire et environnemental doit être transmis au SFNP.
 - 3.7. La requérante éliminera avant la purge les bois flottants ou autres embâcles en coordination avec les communes concernées.
 - 3.8. Un rapport de contrôle sécuritaire et environnemental « avant la purge » (avec PV de l'inspection du cours d'eau) sera établi par la requérante. Une copie desdits rapports sera transmise aux communes concernées, aux SEN, SCPF, SDANA ainsi qu'au Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH).